

ASSEMBLEE NATIONALE9 décembre 2005

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DANS LES TRANSPORTS - (n° 2604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 51

présenté par
M. Le Mèner, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 17 TER, insérer l'article suivant :**

La deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1635 *bis* M du code général des impôts est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe fiscale prévue à l'article 1635 *bis* M du code général des impôts et destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers doit être utilisée pour au moins la moitié de son produit à la formation professionnelle des jeunes de moins de vingt six ans.

L'amendement a pour objet de supprimer cette obligation.